

NOTE D'INFORMATION DU 16 décembre 022
Référence 2022 – N°41

De Nadège CARREL – Directrice
A l'ensemble du personnel de la Mission Locale Haute-Garonne

Sécurité des véhicules en période hivernale

Pneus hiver, chaînes ou chaussettes à neige :
Équipement obligatoire en zones montagneuses à partir du 1er novembre 2022

Pour améliorer la circulation sur les routes dans les régions montagneuses et la sécurité des usagers, il est désormais obligatoire d'équiper son véhicule de pneus hiver ou de détenir des chaînes ou chaussettes à neige, **du 1^{er} novembre au 31 mars, dans certaines zones montagneuses.**

Entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2021, cette obligation hivernale a été fixée par un décret paru au Journal officiel le 18 octobre 2020. Elle a été rendue obligatoire à compter du 1^{er} novembre 2022.

Quelles sont les zones concernées ?

Les préfets des 48 départements situés dans des massifs montagneux (Alpes, Corse, Massif central, Massif jurassien, Pyrénées, Massif vosgien) ont établi la liste des communes dans lesquelles un équipement des véhicules devient obligatoire en période hivernale, c'est-à-dire du 1^{er} novembre au 31 mars. Cette liste est établie avec et après consultation des élus locaux concernés et peut évoluer. Nous sommes directement concernés par la massif Pyrénéen et à ce jour, en Haute-Garonne, les communes listées en annexe sont visées. Elles concernent le sud du département.

Quels sont les véhicules concernés ?

Tous les véhicules à quatre roues et plus sont concernés par cette obligation : véhicules légers, utilitaires, camping-cars, autocars, bus et poids-lourds.

A cet effet, les véhicules de services de la zone concernée, et ceux susceptibles de se rendre sur cette zone sont équipés de chaussettes à neige (à disposition dans le coffre du véhicule). Il s'agit à ce jour de 2 véhicules de service du Comminges (le 3^{ème} est équipé de pneus neige) et celui du siège (pour les fonctions supports et notamment informatiques).

Quelques conseils d'utilisation des chaussettes de neige :

- Vérifiez que vous avez bien monté les chaussettes sur les **roues motrices** de votre véhicule, à savoir les deux pneus avant.
- Il est recommandé d'essayer de monter et de démonter au moins une fois les chaussettes dans un endroit pratique et sec, avant d'en avoir effectivement besoin.
- En effet, il est important de vérifier qu'elles s'adaptent bien au pneu mais aussi de s'exercer au montage.
- Les chaussettes ne doivent pas être utilisées sur un sol sans neige, elles risqueraient de se déchirer car elles ne sont pas faites pour cet usage. Il n'est pas recommandé de dépasser les 40 km/h pour assurer l'adhérence mais aussi pour ne pas abîmer les chaussettes.

Si vous devez circuler dans ces zones dans le cadre d'un déplacement professionnel avec votre propre véhicule, vous êtes soumis à titre personnel à cette obligation et vous devez vous équiper.

Quels sont les équipements obligatoires ?

Dans les zones établies par les préfets, les véhicules doivent :

- soit détenir dans leur coffre des chaînes à neige métalliques ou des chaussettes à neige permettant d'équiper au moins deux roues motrices ;
- soit être équipés de 4 pneus hiver. Pour les prochains hivers, de 2022 à 2024, l'appellation « *pneu hiver* » couvrira l'ensemble des pneus identifiés par l'un des marquages « *M+S* », « *M.S* » ou « *M&S* » ou par la présence conjointe du marquage du « *symbole alpin* » (reconnu sous l'appellation « *3PMSF* » (3 Peak Mountain Snow Flake) et de l'un des marquages « *M+S* », « *M.S* » ou « *M&S* ». À partir du 1^{er} novembre 2024, elle couvrira uniquement les pneus identifiés par la présence conjointe du marquage « *symbole alpin* » (reconnu sous l'appellation « *3PMSF* » (3 Peak Mountain Snow Flake) et de l'un des marquages « *M+S* », « *M.S* » ou « *M&S* ».

Cette obligation ne s'applique pas aux véhicules équipés de pneus à clous.

A noter : Jusqu'au 1^{er} novembre 2024, les pneus neige uniquement marqués « *M+S* » seront tolérés. Les pneus 4 saisons (4S, All Weather, All Season) n'ont pas de définition réglementaire : pour être considérés comme pneus hiver, il faut qu'ils soient estampillés « *3PMSF* », ou au minimum « *M+S* » jusqu'au 1^{er} novembre 2024.

A savoir : À partir du 1^{er} novembre 2024, seuls les pneumatiques 3PMSF seront admis en équivalence aux chaînes. L'achat et l'utilisation d'autres « pneus neige » resteront possibles, mais les usagers devront dans ce cas détenir également des chaînes pour circuler du 1^{er} novembre au 31 mars dans les zones concernées par l'obligation.

Une nouvelle signalisation

Une nouvelle signalisation indiquera aux usagers de la route, les entrées et les sorties de zones montagneuses où l'obligation d'équipements hivernaux s'applique. Un panneau précisera la période hivernale, afin de rappeler aux usagers que ces obligations ne s'appliquent que du 1^{er} novembre au 31 mars. La signalisation est nécessaire pour que la mesure soit opposable.



Nadège CARREL
Directrice

ANNEXE NOTE N° 41
LISTE DES COMMUNES AU 13 DECEMBRE 2022 (susceptible d'évoluer)

ANTIGNAC	31010
ARGUT-DESSOUS	31015
ARTIGUE	31019
BACHOS	31040
BAGNERES-DE-LUCHON	31042
BAREN	31046
BENQUE-DESSOUS-ET-DESSUS	31064
BEZINS-GARRAUX	31067
BILLIERE	31068
BOURG-D'OEUIL	31081
BOUTX	31085
BURGALAYS	31092
CASTILLON-DE-LARBOUST	31123
CATHERVIELLE	31125
CAUBOUS	31127
CAZARIL-LASPENES	31129
CAZAUX-LAYRISSE	31132
CAZEAUX-DE-LARBOUST	31133
CIER-DE-LUCHON	31142
CIRES	31146
GARIN	31213
GOUAUX-DE-LARBOUST	31221
GOUAUX-DE-LUCHON	31222
GURAN	31235
HERRAN	31236
JURVIELLE	31242
JUZET-DE-LUCHON	31244
LEGE	31290
MAYREGNE	31335
MELLES	31337
MONTAUBAN-DE-LUCHON	31360
MOUSTAJON	31394
OO	31404
PORTET-D'ASPET	31431
PORTET-DE-LUCHON	31432
POUBEAU	31434
RAZECUEILLE	31447
SACOURVIELLE	31465
SAINT-AVENTIN	31470
SAINT-MAMET	31500
SAINT-PAUL-D'OEUIL	31508
SALLES-ET-PRATVIEL	31524
SIGNAC	31548
SODE	31549
TREBONS-DE-LUCHON	31559
BINOS	31590